



## Arrêt

n° 175 395 du 27 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 29 décembre 2015 et notifiée le 30 décembre 2015* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 octobre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 août 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 74 802 du 9 février 2012.

1.2. Le 28 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 24 mai 2011.

1.3. Le 8 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 octobre 2011.

1.4. Le 28 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 5 mars 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 avril 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 84 444 du 10 juillet 2012.

1.6. Le 26 juillet 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 13 février 2015, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge auprès de l'Officier de l'état civil de Charleroi.

1.8. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.9. En date du 29 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 30 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 01.07.2015, par :*

*(...)*

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 01/07/2015, en qualité de partenaire de belge, de son identité (passeport), une déclaration de cohabitation légale, la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En fait, l'intéressé a apporté, en qualité de preuves de sa relation durable, des photographies, non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation ni depuis quand. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.*

*Quant aux déclarations de tiers, celle-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.*

*L'intéressé a également produit le contrat à durée déterminée de sa partenaire, le contrat s'étant terminé au 30/06/2015 avec un salaire moyen sur les 3 derniers mois de 330€. L'ouvrant droit perçoit également des allocations de chômage depuis septembre 2014 mais il nous a été impossible de déterminer le montant exact de ces allocations car elle ne nous a pas fourni le montant mensuel perçu.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduit le 01/07/2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, de la violation des articles 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence* ».

2.1.2. En une première branche, il constate que la partie défenderesse ne précise aucunement le reproche adressé quant aux moyens de subsistance de son partenaire, tel que mentionné à l'article 40ter de Loi

Il estime que la partie défenderesse, en se limitant à indiquer que « *les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne sont pas remplies* », n'a pas explicité au terme de quel raisonnement elle en est arrivée à une telle conclusion lors de la prise de la décision attaquée. Il ajoute que la partie défenderesse ne précise pas davantage ce qui fait défaut au regard de l'article 40ter de la Loi, à savoir la stabilité, la suffisance ou la régularité des moyens de subsistance.

A cet égard, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle ne lui permet pas de connaître les griefs portant sur les moyens de subsistance de sa partenaire. Il ajoute également que les principes de bonne administration, et plus spécifiquement les devoirs de minutie et de prudence, et l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été méconnus.

2.1.3. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse se contente de relever, d'une part, que le contrat de travail de sa partenaire s'est terminé en date du 30 juin 2015 et que le salaire moyen était de 330 euros par mois, et que d'autre part, sa partenaire reçoit des allocations de chômage dont le montant exact est impossible à déterminer.

En outre, il souligne que sa partenaire exerce la profession d'accueillante extra-scolaire et du temps de midi dans des écoles situées dans l'entité de Charleroi, tel que cela ressort des articles 1 et 2 du contrat de travail. Dès lors, il estime que les prestations de cette dernière, exercées dans le cadre de contrats de travail pour une durée déterminée, prennent cours le 1<sup>er</sup> septembre et se terminent le 30 juin, soit à la fin de l'année scolaire.

Ainsi, il précise que la fonction de sa partenaire ne nécessite pas une occupation durant les mois de juillet et août dès lors que les écoliers ne sont pas présents dans les établissements scolaires à ce moment-là.

Or, il relève que la partie défenderesse se contente de souligner que le contrat de travail de sa partenaire se termine le 30 juin 2015, sans tenir compte de la fonction exercée par cette dernière. Il ajoute que sa partenaire a signé un nouveau contrat de travail à durée déterminée avec le même employeur pour une période s'étalant du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse constate également que sa partenaire perçoit des allocations de chômage depuis le mois de septembre 2014 mais considère qu'il lui « a été impossible de déterminer le montant exact de ces allocations » dans la mesure où le montant mensuel perçu n'a pas été fourni.

Or, il soutient avoir produit, à l'appui de sa demande de séjour, un courrier émanant de la FGTB contenant différentes informations dont notamment le montant octroyé journalièrement, à savoir 42,53 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Dès lors, il estime avoir transmis à la partie défenderesse des éléments ayant trait à la situation économique de son couple et pouvant avoir une influence sur sa demande de droit au séjour mais que cette dernière a omis de prendre en considération.

De plus, il rappelle ce qu'il convient d'entendre par le principe de collaboration procédurale et rappelle avoir déposé le contrat de travail d'employé à durée déterminée de sa partenaire, les fiches de rémunération et un courrier de la FGTB.

Enfin, il prétend que, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant au contrat de travail de sa partenaire, il lui appartenait de lui permettre d'apporter des informations complémentaires à cet égard.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en démontrant avoir tenu compte de tous les éléments à sa disposition, lesquels permettaient d'évaluer les ressources de sa partenaire.

2.1.4. En une troisième branche, il souligne qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, le citoyen belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. De plus, il ajoute que cette condition est remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

En outre, il fait référence à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne et rappelle les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Il estime que la partie défenderesse, en se limitant à constater que les conditions prévues aux articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la Loi ne sont pas remplies, n'a nullement tenu compte de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même Loi.

Ainsi, il relève que, dans l'hypothèse où les moyens de subsistance de sa partenaire ne sont pas au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse aurait dû vérifier si, en fonction de leurs besoins propres, ils disposaient de moyens de subsistance suffisants qui leur permettent de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 151 081 du 20 août 2015.

Il tient à préciser qu'à aucun moment ils n'ont eu recours à l'aide sociale et qu'ils ont toujours réussi à obtenir des revenus suffisants afin de subvenir à leurs besoins, ce dont aurait pu se rendre compte la partie défenderesse si elle avait procédé à un examen des moyens de subsistance et avait recueilli des informations complémentaires sur leurs besoins propres.

De plus, il précise que, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il appartenait à cette dernière de solliciter dans son chef des informations complémentaires en vertu du principe de collaboration procédurale se déduisant de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Dès lors, il constate que la décision attaquée n'est pas correctement motivée, aucune évaluation individuelle et concrète des moyens de subsistance n'a été réalisée.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 40<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence* ».

2.2.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il n'avait pas démontré de façon probante et valable que la condition de l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, 2°, de la Loi était remplie.

En outre, il rappelle, de nouveau, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et constate que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme exacte, adéquate et admissible étant entendu que la partie défenderesse n'a pas examiné les photos qu'il a produites de manière objective et s'est limité à indiquer que ces dernières « *ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis quand* ».

Ainsi, il relève que la partie défenderesse lui reproche, tout d'abord, de produire des photos qui ne précisent pas que le couple entretient une relation alors que plusieurs des photos produites le montrent, lui et sa compagne, enlacés et adoptant un comportement évocateur d'une relation amoureuse.

En outre, il souligne que la partie défenderesse se contente de constater que les photos produites ne sont pas datées et ne permettent donc pas de déterminer depuis quand le couple entretient une relation amoureuse. Or, il précise que ces photos permettent de constater que le couple se connaît depuis au moins deux ans et que sur ces dernières se trouve le fils de sa partenaire à des âges différents.

Dès lors, il prétend avoir transmis à la partie défenderesse des éléments prouvant qu'il entretient avec sa partenaire une relation durable et stable depuis au moins deux ans et que ces éléments sont susceptibles d'influencer sa demande, éléments que la partie défenderesse n'a pas pris en considération.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les principes de bonne administration, et plus spécifiquement le devoir de minutie et de prudence, de même que l'article 40*bis* de la Loi.

2.2.3. En une seconde branche, il relève que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et contient une ingérence dans sa vie privée et familiale dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de son éloignement. Il déclare qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics et ne représente pas un danger pour la sécurité nationale.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas opéré une mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics, tel qu'imposé par la Cour européenne des droits de l'homme en cas d'ingérence dans la vie privée et familiale.

En outre, il ajoute qu'en envisageant une décision de retour, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Il relève que cette disposition précitée vise les relations entre partenaires et prétend qu'il forme un couple avec sa partenaire, ce qui est attesté par la déclaration de cohabitation légale faite devant l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi et produite à l'appui de sa demande de séjour. Dès lors, l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef est manifeste.

De plus, il estime que la partie défenderesse n'avance aucun argument qui contesterait cette vie privée et familiale et se borne simplement à considérer qu'il ne prouve pas connaître sa partenaire depuis au moins deux ans.

Enfin, il ajoute qu'il peut se prévaloir de fortes attaches familiales et sociales en Belgique, où il vit depuis plus de six ans, élément n'ayant pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, il déclare que l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée et est disproportionnée. Dès lors, la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. S'agissant du second moyen en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la Loi, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*[...] ».*

En outre, l'article 40ter, §2, alinéa 2 de cette même Loi stipule qu'« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un droit de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il apparaît également que ce dernier a produit un certain nombre de documents à l'appui de sa demande, à savoir la preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale du 13 février 2015, la preuve que sa partenaire bénéficie d'une assurance maladie, un contrat de bail, un contrat de travail à durée déterminée de sa partenaire, des documents émanant de la FGTB, des fiches de rémunérations de sa partenaire ainsi que des photos et des témoignages.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment estimé, dans le premier motif de la décision attaquée, que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* ».

En effet, d'une part, la partie défenderesse relève, tout d'abord, que les photographies fournies par le requérant ne sont pas datées et sont non nominatives. Que de plus, « *les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation ni depuis quand. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, celle-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* ».

En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de recours, rien ne démontre que le requérant et sa partenaire entretiennent une relation d'au moins deux années. En effet, le simple fait que le couple adopte un comportement évocateur d'une relation amoureuse ou encore que figure un petit garçon à des âges différents sur les photos ne peut suffire à démontrer une relation durable de deux années, tel que cela est requis par l'article 40*bis*, § 2, de la Loi. Dès lors, au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a commis aucun erreur manifeste d'appréciation en écartant ces photos, ces dernières ne permettant pas de démontrer à suffisance et de manière certaine l'existence d'une relation durable de deux années entre le requérant et sa partenaire.

Quant aux témoignages produits par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut que constater que la motivation n'est nullement contestée par le requérant en termes de recours en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à cette motivation.

Ainsi, il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas les

conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant que partenaire de Belge dès lors qu'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 40*bis*, § 2, 2°, de la Loi.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif relatif aux moyens de subsistance de la regroupante belge, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.1. S'agissant du second moyen en sa seconde branche, et plus spécifiquement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance, qu'il existe de fortes attaches familiales et sociales en Belgique où il réside depuis près de six ans.

En l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En

effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure constatant une situation irrégulière de séjour dans le chef du requérant et ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions ; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité ; que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition ; que le juge administratif ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention précitée, reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le refus d'établissement, de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

La seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE.